

U D S I S
Union départementale scolaire et d'intérêt social
des Pyrénées-Orientales

extrait du registre des délibérations
séance du 12 février 2021

L'an deux mille vingt et un et le douze février, à 14 heures 30, le Comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à distance, par visioconférence/audioconférence, sous la présidence de Jean ROQUE, Président de l'U.D.S.I.S..

N° délibération :	Objet :
12/02/21 – 06	Vote d'une Autorisation de Programme et Crédits de Paiement – Opération Cuisine centrale Millas 2.

représentants des conseillers généraux :

Titulaires présents : Jean ROQUE, Marie-Pierre SADOURNY, Martine ROLLAND

Suppléants présents : Damienne BEFFARA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Hermeline MALHERBE, Madeleine GARCIA-VIDAL, René OLIVE, Edith PUGNET, Michel MOLY, Françoise FITER, Robert OLIVE, Marina PARRA-JOLY

représentants de l'assemblée syndicale :

Titulaires présents : Marc BIANCHINI, Josette PUJOL, Daniel PUIGSEGUR, Martine PIERA, Alain GOT, Dominique ANDRAULT, Georges GUARDIA.

Suppléants présents : Maya LESNE, Françoise ORTEGA

Titulaires absents ayant donné procuration : /

Absents : Raymond LEMORT, Antoine PARRA, Raymond PLA, Nicolas GARCIA, Pierre BATAILLE, , Josiane LOURTIL, Sylvie TORRES, Valérie FRANCO.

Le Comité syndical,

Vu les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement ;

Vu sa délibération n°25/06/19-10 du 25 juin 2019 relative à l'opération de construction d'une nouvelle cuisine centrale à Millas ;

Vu sa délibération n°13/10/20-06 du 13 octobre 2020 relative au plan de financement de l'opération susvisée ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales n°SP20201019R_2 du 19 octobre 2020 relative à la participation financière du Département à l'opération susvisée ;

Considérant qu'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire ; que la procédure des autorisations de programme et des crédits de paiement (AP/CP) est une dérogation à ce principe d'annualité ; que cette procédure vise à planifier la mise en œuvre d'investissements sur le plan financier mais aussi organisationnel et logistique, en respectant les règles d'engagement ; qu'elle favorise la gestion pluriannuelle des investissements et permet d'améliorer la visibilité financière des engagements financiers de la collectivité à moyen terme ;

Considérant que les autorisations de programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements ; qu'elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; qu'elles peuvent être révisées chaque année ; que les crédits de paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme ; que le budget de l'année N ne tient compte que des crédits

de paiement (CP) ; que chaque autorisation de programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des crédits de paiement ; que la somme des crédits de paiement doit être égale au montant de l'autorisation de programme ; que les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le Président ; qu'elles sont votées par le Comité syndical, par délibérations distinctes, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives ;

Considérant que la délibération initiale fixe l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps ; que les crédits de paiement non utilisés par année doivent être repris l'année suivante par délibération du Comité syndical au moment de la présentation du bilan annuel d'exécution des AP/CP ; que toutes les autres modifications (révision, annulation, clôture) doivent faire l'objet d'une délibération ; que le suivi des AP/CP est également retracé dans une annexe de chaque étape budgétaire ; qu'en début d'exercice budgétaire, les dépenses d'investissement rattachées à une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées par l'ordonnateur jusqu'au vote du budget (dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme) ;

Considérant que l'opération de la nouvelle cuisine centrale de Millas bénéficie d'un important soutien financier du Département des Pyrénées-Orientales, dans le cadre de son Plan d'investissement de 500 millions d'euros ; qu'à ce titre le Département a voté une participation de 7 600 000 € sous forme d'AP/CP ; que cette opération a fait l'objet d'une inscription pluriannuelle sur le budget primitif 2020, tant en dépenses qu'en recettes ;

Considérant qu'il est proposé d'ouvrir à compter de 2021 une AP/CP pour cette opération au vu de l'état d'avancement du chantier (permis non déposé) et du mode de gestion adopté par le Département au niveau de la subvention :

AP 2021-01 / Opération budgétaire n°11 Cuisine centrale Millas 2				
DEPENSES				
CP antérieurs	CP 2021	CP 2022	CP 2023	MONTANT AP
836 100 €	2 125 000 €	6 176 000 €	2 312 900 €	11 450 000 €

Après en avoir délibéré :

DECIDE l'ouverture de l'autorisation de programme et crédits de paiement (AP/CP) telle qu'indiquée ci-dessus ;

AUTORISE le Président à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits sus indiqués.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus
Pour extrait conforme

Le Président de l'U.D.S.I.S.,

Jean ROQUE



PRÉFECTURE
PYRÉNÉES ORIENTALES

17 FEV. 2021

COURRIER